



Ville de Kirkland

Rapport annuel sur l'application du Règlement de gestion contractuelle

Année 2023

Déposé à la séance du conseil municipal

du 4 mars 2024

1. Préambule

L'article 573.3.1.2 de la Loi des cités et villes (L.C.V.) ainsi que le Règlement de gestion contractuelle no GEN-2019-52 de la Ville de Kirkland, adopté le 14 janvier 2019, prévoient que cette dernière doit déposer annuellement, lors d'une séance du conseil municipal, un rapport concernant l'application de son Règlement de gestion contractuelle.

2. Objet

Ce rapport a pour objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Ville et de renseigner les citoyens sur l'application des mesures prévues à son règlement de gestion contractuelle.

3. Modifications apportées au Règlement sur la gestion contractuelle

Les modifications suivantes ont été apportées au Règlement de gestion contractuelle no GEN-2019-52 et au Règlement de délégation de pouvoirs no 2013-52-7 de la Ville de Kirkland :

- Modification des articles 20 et suivants du Règlement de gestion contractuelle afin de mieux décrire les mécanismes de mise en concurrence pour une dépense de 25 000\$ ou plus mais inférieure au seuil d'appel d'offres, à savoir, demande de prix, appel d'offres sur invitation et appel d'offres public;
- Précisions sur les délais de publication applicables et le dépôt du présent rapport annuel;
- Ajout d'une clause relative à l'approvisionnement accessible;
- Modification de l'article 9 du Règlement de délégation de pouvoirs afin de modifier les seuils de dépense pour le directeur général et les chefs de division;
- Ajout de l'autorisation de payer les dépenses d'assurances et de services d'utilités publiques à la directrice générale adjointe et trésorière.

4. Application des mesures prévues au Règlement de gestion contractuelle

4.1 Mesures visant à lutter contre le truquage des offres

Dans tous nos appels d'offres, la déclaration du soumissionnaire, en ce sens, est insérée et les soumissionnaires ont l'obligation de la retourner dûment complétée et signée.

4.2 Mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière du lobbying et du Code de déontologie des lobbyistes

Les fournisseurs qui désirent colporter doivent s'être préalablement inscrits au registre des lobbyistes. Cette facette est également traitée dans la déclaration du soumissionnaire.

4.3 Mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, trafic d'influence ou de corruption

L'identité des soumissionnaires invités n'est jamais divulguée avant l'ouverture des soumissions. Les noms des membres du comité de sélection sont confidentiels, et sont nommés par le directeur général.

4.4 Mesures visant à prévenir les situations de conflits d'intérêts

Les membres d'un comité de sélection et le secrétaire de comité doivent, avant leur entrée en fonction, remplir et fournir la déclaration prévue à l'annexe C ou D du règlement. Cette déclaration prévoit notamment que les membres de comité jugeront les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération selon l'éthique et qu'ils procéderont à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection.

Les membres du comité et le secrétaire de comité devront également affirmer qu'ils ne divulgueront en aucun cas le mandat qui leur a été confié par la Ville, garderont le secret des délibérations et prendront toutes les précautions appropriées pour éviter de se placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres. À défaut, ils s'engagent formellement à dénoncer leur intérêt et à mettre fin à leur mandat.

4.5 Mesure visant à prévenir des situations susceptibles de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumission et la gestion du contrat

Toutes les questions et les courriels sont acheminés à une seule personne à la Division de l'approvisionnement dans le but d'éviter confusion et interprétation différente. Il est interdit aux fournisseurs de communiquer avec d'autres gestionnaires.

4.6 Mesure visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat

Notre Règlement 2013-52 concernant la délégation de pouvoir en matière de contrats et de ressources humaines prévoit une procédure de modification au contrat. Le pouvoir d'autoriser toute modification à un contrat déjà octroyé peut-être exercé lorsque cette modification constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature.

5. Statistiques des contrats conclus pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023

La ville peut conclure des contrats selon trois principaux modes de sollicitations : le contrat conclu de gré à gré, le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres par invitation ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offre public. Afin de déterminer quel mode de sollicitation, la ville tient compte du montant total estimé du contrat.

a) Regroupements d'achats

Nous avons mandaté l'UMQ, la ville de Montréal et le Centre d'acquisitions gouvernementales (anciennement CSPQ) pour plusieurs mandats, tels que :

- ✓ Fourniture et épandage de sel de déglçage;
- ✓ Fourniture de pneus;
- ✓ Fourniture de carburant;
- ✓ Fourniture de micro-ordinateurs de table, portables, logiciels, serveurs et tablettes électroniques;
- ✓ Fourniture d'abrasif d'hiver;
- ✓ Services d'assurances de dommages;
- ✓ Service d'assurances collectives.

b) **Tableau** : Résumé des contrats conclus pour l'année 2023 selon le mode d'attribution et la valeur des contrats comportant une dépense supérieure à 25 000\$

Type de contrat	Nature du contrat	Nombre de contrats	Valeur des contrats
Contrats de gré à gré	Approvisionnement (biens)	4	191 711.51 \$
Contrats de gré à gré	Services de nature technique	3	455 708.88 \$
Contrats de gré à gré	Services professionnels	3	63 074.13 \$
Appel d'offres sur invitation	Approvisionnement (biens)	13	553 811.03 \$
Appel d'offres sur invitation	Services de nature technique	6	285 155.17 \$
Appel d'offres sur invitation	Services professionnels	1	119 277.26 \$
Appel d'offres sur invitation	Travaux de construction	1	72 313.53 \$
Appel d'offres public	Approvisionnement (biens)	10	2 263 112.47 \$
Appel d'offres public	Services de nature technique	9	1 635 940.18 \$
Appel d'offres public	Services professionnels	4	979 127.10 \$
Appel d'offres public	Travaux de construction	13	6 594 471.54 \$

6. Dérogations aux règles d'adjudication

La seule dérogation au processus d'appel d'offres public faite par la Ville en 2023 est en lien avec la tempête de verglas du 5 avril 2023. La disposition de la loi des cités et villes en vertu de laquelle le contrat gré à gré a été conclu se situe à l'article 573.2 : une situation d'urgence.

7. Plainte et sanction

En 2023, aucune plainte n'a été reçue et aucune sanction n'a été imposée concernant l'application du règlement.

8. Meilleures pratiques de gestion contractuelle

La ville de Kirkland a mis en place de bonnes pratiques en matière de gestion contractuelle, notamment :

- La ville a mis en place des mesures favorisant la rotation des éventuels cocontractants. La ville tend à faire participer le plus grand nombre d'entreprises parmi celles qui sont en mesure de répondre à ses besoins en favorisant la rotation entre les éventuels cocontractants lorsque possible. La rotation ne doit pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques;
- Les vérifications au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) sont réalisées avant l'octroi des contrats;
- Les soumissions reçues sont vérifiées et analysées quant à l'admissibilité des soumissionnaires et à la conformité des soumissions. Les soumissions jugées non conformes sont documentées;
- La ville a mis en place un processus d'évaluation du rendement des cocontractants;
- Les dépassements de coûts et autres modifications aux contrats sont autorisés uniquement lorsqu'ils sont accessoires au contrat initial et lorsqu'ils portent sur des éléments qui ne pouvaient être prévisibles au moment de l'octroi. Selon le montant des dépenses supplémentaires, ces dernières sont soit autorisées par les employés ayant une délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses conformément au règlement no 2013-52 sur la délégation de pouvoir ou par le conseil municipal.

Rapport déposé lors de la séance publique du 4 mars 2024

N. Bassila

Nadine Bassila
Directrice générale adjointe et trésorière